



PREFET DE LA SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions complémentaires**

**TRIMET à Saint-Jean-de-Maurienne**

Mise en service de deux fours n°8 et n°9 en fonderie

Remplacement des brûleurs des fours n°10 et n°11

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU le décret du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment les doubles classements des rubriques 2xxx et 3xxx,

VU l'arrêté préfectoral « cadre » du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société TRIMET sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

VU le courrier du 3 novembre 2017 par lequel TRIMET fait part à monsieur le préfet de sa demande de modification des conditions de son autorisation d'exploiter :

- en remplaçant les brûleurs des fours de fonderie n°10 et n°11 par des brûleurs régénératifs,
- en mettant en service en fonderie deux nouveaux fours n°8 et n°9, équipés de brûleurs régénératifs,

VU le courrier électronique du 19 janvier 2018 par lequel TRIMET transmet, à la demande de l'inspection des installations classées, un dossier complémentaire concernant les scénarios d'accidents sur la canalisation de chlore en extérieur entre le stockage et le bâtiment CO, référencé n°7026781/A – Indice 2 du 17 janvier 2018 ,

VU le rapport et les propositions en date du 12 février 2018 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 28 février 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courriers électroniques en date des 14 et 15 mars 2018,

**CONSIDERANT** que le remplacement des brûleurs des fours n°10 et n°11 par des brûleurs régénératifs permet d'une part de réduire les consommations de gaz (jusqu'à 40 % d'économie), d'autre part les émissions de CO2,

**CONSIDERANT** que ces brûleurs, sélectionnés pour leurs très basses émissions de NOx, présentent néanmoins des concentrations en NOx « garanties constructeurs » plus élevées que les brûleurs précédemment installés,

**CONSIDERANT** que la demande d'exploiter les deux nouveaux fours n°8 et n°9 ne s'accompagnent pas d'une demande d'augmentation des quantités autorisées au titre des rubriques 3250-a et 3250-b,

**CONSIDERANT** que ces deux nouveaux fours sont équipés de brûleurs régénératifs sélectionnés pour leurs très basses émissions de NOx, néanmoins supérieures à celles des fours existants par ailleurs sur le site,

**CONSIDERANT** que les simulations des émissions de NOx globales supplémentaires générées par les deux projets (remplacement des brûleurs des fours n°10 et n°11 et mise en service de deux fours supplémentaires n°8 et n°9 à production égale) mettent en évidence la compatibilité avec les objectifs de qualité de l'air, et que les projets ne sont pas susceptibles d'entraîner de dépassement de l'objectif de qualité de l'air de 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle,

**CONSIDERANT** que les éléments transmis par TRIMET permettent parallèlement d'abaisser les valeurs limite en concentration prescrites pour les NOx pour les fours 0 à 6,

**CONSIDERANT** que la rubrique associée à l'activité principale IED exercée par TRIMET est la rubrique 3250.a (transformation des métaux non-ferreux) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont édictées dans le BREF NFM (Métaux non ferreux),

**CONSIDERANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF NFM ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016,

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux métaux ferreux,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de barrières de sécurité techniques et humaines permettent de considérer que le phénomène de fuite longue durée (54 min) sur la canalisation de chlore en extérieur peut ne pas faire l'objet de SUP par extension de la règle d'exclusion du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 ;

**CONSIDERANT** que les phénomènes dangereux liés à l'exploitation des deux nouveaux fours n°8 et n°9 ne dépassent donc pas les « limites » des zones réglementées par le PPRT et ne modifient pas les aléas pris en compte (déjà maximaux) et ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos sur les installations voisines,

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il convient d'actualiser la liste des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site et les mesures de maîtrise des risques ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées ne sont pas substantielles mais qu'elles nécessitent néanmoins des prescriptions complémentaires,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-45 du code de l'environnement précité,

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes,

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables,

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er – Remplacement des brûleurs des fours 10 et 11**

Il est accusé réception de la déclaration du 3 novembre 2017 par laquelle la société TRIMET fait part de son projet d'installer des brûleurs de type « régénératifs » sur les fours 10 et 11 de la fonderie.

Le contenu de l'annexe II – AIR de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003, est modifié, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, pour modifier la valeur limite de la concentration en NOx pour les fours 10 et 11 de 100 mg/m<sup>3</sup> à 180 mg/m<sup>3</sup> .

## ARTICLE 2 – Exploitation de deux nouveaux fours n°8 et n°9

Il est accusé réception de la déclaration du 3 novembre 2017, complétée par le dossier du 17 janvier 2018 susvisé, par laquelle la société TRIMET fait part de son projet concernant l'installation de deux nouveaux fours équipés de brûleurs de type « régénératifs » en fonderie.

Ces installations seront installées et exploitées conformément à la déclaration et au dossier complémentaire précités, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 modifié réglementant l'ensemble des activités de l'établissement.

## ARTICLE 3 – Mesures de Maîtrise des risques (MMR) liées à l'exploitation des deux nouveaux fours n°8 et n°9

Les mesures de maîtrise des risques comprennent a minima celles figurant dans l'étude de dangers, remise à l'appui de la déclaration de modification transmise le 3 novembre 2017 et complétée le 19 janvier 2018 et celles imposées par la réglementation nationale. Tout ou partie de ces mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 3 libellée « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté préfectoral.

En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et actualise en conséquence l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures concernées.

## ARTICLE 4 – Actualisation des émissions de NOx des fours 0 à 6 et du flux global annuel de rejets de NOx en fonderie

Le contenu de l'annexe II – AIR de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003, est modifié, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, pour abaisser les valeurs limites des émissions de NOx des fours 0 à 6 de 100 mg/m<sup>3</sup> à 50 mg/m<sup>3</sup> et pour fixer un flux limite annuel en NOx de 100 tonnes pour l'ensemble des fours de la fonderie.

## ARTICLE 5 – Actualisation du tableau des activités

Le nombre de fours exploités autorisés au titre de la rubrique 3250.a est porté à 11 sans augmentation des capacités de production. Le tableau des activités de l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 est remplacé par le tableau joint en annexe 1 et 3 (version « Informations sensibles - Non communicable au public ») du présent arrêté.

## ARTICLE 6 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### ARTICLE 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Jean de Maurienne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Jean de Maurienne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint Jean de Maurienne.

Chambéry, le

26 MARS 2018

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

# ANNEXE 1

## Nature des activités

### Rubriques 4xxx

N° de rubrique	Activité concernée	Volumes maximaux susceptibles d'être présents sur le site	Classement
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p> <p><b>Substances ou mélanges auxquels sont attribués la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement de gaz toxiques)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	<p>A Seveso seuil haut</p>
4630	<p>Rubriques nommément désignées</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	<p>A Seveso seuil haut</p>
47XX	<p>Rubriques nommément désignées</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	<p>A</p>
4801	<p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	<p>A</p>
4802.2-a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. <b>Emploi dans des équipements clos en exploitation</b></p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	<p>DC</p>

N° de rubrique	Activité concernée	Volumes maximaux susceptibles d'être présents sur le site	Classement
4802.3-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>	<p><i>« Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public »</i></p>	D

Autres Rubriques

N° de rubrique	Activité concernée	Volumes maximaux de l'activité	Classement														
195	Ferro-silicium (dépôts de).	Magasin et scellement Masse de ferro-silicium stockée au scellement et au magasin : 3 tonnes	D														
2515.1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant</p> <p>a) Supérieure à 550 kW (A)  b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E)  c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p>	<p>Puissances</p> <table border="1"> <tr> <td>Tour à pâte (TAP)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Broyage de coke et malaxage de coke et de brai</td> <td>3,2 MW</td> </tr> <tr> <td>Pré-concassage</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concassage d'anodes recyclées</td> <td>450 kW</td> </tr> <tr> <td>Tour à bain</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Broyage du bain d'électrolyse</td> <td>400 kW</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>4.050 MW</b></td> </tr> </table>	Tour à pâte (TAP)		Broyage de coke et malaxage de coke et de brai	3,2 MW	Pré-concassage		Concassage d'anodes recyclées	450 kW	Tour à bain		Broyage du bain d'électrolyse	400 kW	<b>Total</b>	<b>4.050 MW</b>	A
Tour à pâte (TAP)																	
Broyage de coke et malaxage de coke et de brai	3,2 MW																
Pré-concassage																	
Concassage d'anodes recyclées	450 kW																
Tour à bain																	
Broyage du bain d'électrolyse	400 kW																
<b>Total</b>	<b>4.050 MW</b>																
2517.2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>(A)  2. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (E)  3. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	Aire de transit de dépôts divers :  2 350 m <sup>2</sup>	NC														
2541.1	<p>1. Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j (A)  2. Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré (A)</p>	Four à cuire (FAC) Masse d'anodes cuites par jour :  280 tonnes	A														
2551.1	<p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux  La capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 10 t/j (A)  2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	Scellement Masse de fonte produite par jour :  16 tonnes	A														

N° de rubrique	Activité concernée	Volumen maximum de l'activité		Classement	
2560.B	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (A)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW(E)</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW(DC)</p>	Fonderie 3 laminoirs à fil	5,913 MW	A	
		Fonderie Sciage de plaques	0.80 kW		
		Puisissance totale installée	6 MW		
2561	<p>Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)</p>	Fonderie 2 fours de recuit		DC	
2564.A	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 (A)</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)</p> <p>3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) (DC)</p> <p>B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide (3), le volume des cuves étant supérieur à 200 l (DC)</p>	<p>Volume total des cuves de dégraissage :</p> <p>500 litres</p> <p>(répartis dans 5 fontaines de dégraissage au solvant dans 5 ateliers différents dans l'usine)</p>		DC	
			<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>		D
2575		<p>Puissance</p> <p>Scellement Grenaillage de la fonte</p> <p>Scellement Grenaillage des mégots</p> <p>Puissance totale installée</p>	<p>74 kW</p> <p>66 kW</p> <p>140 kW</p>		



N° de rubrique	Activité concernée	Volumens maximaux de l'activité	Classement
2910.A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>	<p>Puissance cumulée des 9 chaudières : <b>4 MW</b></p>	DC
2915.1	<p><b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure à 1 000 l (A)</li> <li>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D)</li> </ol> </li> <li>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (D)</li> </ol>	<p><b>Tour à pâte (TAP)</b> Volume des fluides caloporteur : <b>12 000 l</b></p>	A
2920	<p><b>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A)</b></p>	<p><b>Maintenance</b> Puissance des compresseurs : <b>3.4 MW</b></p>	NC
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> <b>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</b></p>	<p><b>Maintenance</b> Puissance cumulée : <b>91 kW</b></p>	D

N° de rubrique	Activité concernée	Volumes maximaux de l'activité	Classement
2930	<p><b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b></p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> (A)</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (A)</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j (DC)</p>	<p><b>Maintenance</b></p> <p>Surface de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules :</p> <p>1 000 m<sup>2</sup></p>	NC
3250.a 3250.b	<p><b>Transformation des métaux non-ferreux :</b></p> <p>a) Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques (A)</p> <p>b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux (A)</p>	<p><b>Électrolyse</b></p> <p>Séries F + G</p> <p>Production annuelle d'aluminium</p> <p>150 kt</p> <p><b>Fonderie (11 fours de maintien en température et d'élaboration d'alliages)</b></p> <p>Masse de produits moulés par jour (capacité de production journalière) :</p> <p>439 tonnes</p>	A

**Rubriques ne conduisant pas à un classement (pour mémoire)**

N° de rubrique	Activité concernée	Volumes maximaux susceptibles d'être présents sur le site	Classement
1434	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h (DC)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 40 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 (E)</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Liquides inflammables ou liquides combustibles présent sur site de point éclair inférieur à 60 °C.</p>	NC
1455	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 40 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 (E)</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Station-service</p> <p>Volume annuel de carburant liquide distribué : 450 m<sup>3</sup></p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t (A)</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	<p>Ensemble du site</p> <p>Masse de lessive de soude : 2 tonnes</p>	NC

N° de rubrique	Activité concernée	Volumens maximums susceptibles d'être présents sur le site	Classement
4120.2	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>a. Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	NC
4718	<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations Y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p> <p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations Y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	NC
4331	<p><b>Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	NC
4441	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	NC
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique I.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>« <i>Annexe 3 Informations sensibles - Non communicable au public</i> »</p>	NC

## ANNEXE II -AIR

Unité	Polluants	Valeurs limites d'émission	Flux annuels	Périodicités des contrôles	
Fonderie	dioxines et furanes	0.2 ng/m <sup>3</sup>	0.05 g <sup>1</sup>	annuelle	
	poussières	four 0 (extrapolé à fours 1 à 6)	5 mg/m <sup>3</sup>		10 t pour l'ensemble des fours
		Fours 8 et 9	25 mg/m <sup>3</sup>		
		four 10 et 11	5 mg/m <sup>3</sup>		
		HF	1 mg/m <sup>3</sup>		
		HCl	5 mg/m <sup>3</sup>		
		COV	110 <sup>2</sup> mg/m <sup>3</sup>		
		Cd+Hg+Tl	0.1 mg/m <sup>3</sup>		
		As+Se+Te	1 mg/m <sup>3</sup>		
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/m <sup>3</sup>		
		Pb et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup>		
	NOX	four 0 (extrapolé à fours 1 à 6)	50 mg/m <sup>3</sup>		100 t pour l'ensemble des fours
		fours 8 et 9 (une cheminée commune)	180 mg/m <sup>3</sup>		
		fours 10 et 11 (une cheminée commune)	180 mg/m <sup>3</sup>		
Electrolyse	Rendement de captage du HF	97,60%	-	-	
	Fluor et ses composés	0.6 kg /t d'Al	100 t	mensuelle <sup>3</sup>	
	Poussières canalisées	5 mg/m <sup>3</sup>	150 t	mensuelle	
	Poussières totales	1.25 kg /t d'Al		mensuelle	
	CO	150 kg /t d'Al	-	continu <sup>4</sup>	
	PFC	-	4 t	-	
	NOx	0.35 kg /t d'Al	-	continu	
Tour à pâte (TAP) Four à cuire (FAC)	HAP <sup>5</sup>	tour-à-pâte	norme NP X 43-329	150 kg	
		four-à-cuire			
	benzo (A) pyrène	tour-à-pâte	0.5 µg/m <sup>3</sup>		annuelle <sup>6</sup>
		four-à-cuire	0.4 µg/m <sup>3</sup>		
		poussières	5 mg/m <sup>3</sup>		
		NOx	150 mg/m <sup>3</sup>	100 t/an	
		COV	110 mg/m <sup>3</sup>		
		Cd+Hg+Tl	0.1 mg/m <sup>3</sup>		
		As+Se+Te	1 mg/m <sup>3</sup>		
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5 mg/m <sup>3</sup>		
		Pb et ses composés	1 mg/m <sup>3</sup>		
		HCT	10 mgC /m <sup>3</sup>		
	dioxines et furanes	0.2 ng/m <sup>3</sup>	0.05 g <sup>1</sup>		

Pour le SO<sub>2</sub>

- la teneur en soufre dans les anodes est limitée à 1.5 % en masse
- le flux annuel maximal autorisé d'émission est de 2250 tonnes
- le flux journalier maximal autorisé est de 6,2 tonnes par jour de SO<sub>2</sub> sauf en cas d'épisodes de pollution pendant lesquels le flux maximal autorisé est porté à 5,5 tonnes par jour (se référer aux dispositions prescrites en cas d'épisodes de pollution)

1 cette valeur est à considérer pour l'ensemble des émissions du site

2 en carbone total

3 le contrôle est effectué sur des prélèvements isocinétiques des rejets aux 16 cheminées et 3 des 4 lanternaux. La fréquence est d'au moins un prélèvement

• d'une semaine tous les mois pour chaque lanternaux et

• d'un jour par mois pour chaque cheminée.

Pour le fluor, la mesure peut être réalisée par un analyseur optique (BOREAL)

4 à partir du rendement Faraday des cuves

5 Benzo(A) pyrène - Benzo(k)fluoranthène - benzo (g, h, i) perylène - indeno (1, 2, 3-c, d) pyrene - dibenzo (a, h) anthracène - benzo (a) pyrene - benzo(b)fluoranthène - fluoranthène

6 le contrôle des émissions du FAC (poussières et goudrons, HAP, COV) effectuée sur des prélèvements isocinétiques des rejets en cheminée de l'atelier. La durée des prélèvements porte au moins sur un cycle d'avancement des feux et leur périodicité annuelle.

